

Article 2

L'article 14 du Traité d'amitié est amendé comme suit :

« Afin de régler les différends par le biais de processus régionaux, les Hautes Parties contractantes constituent, à titre d'organe permanent, un Haut Conseil constitué d'un représentant au niveau ministériel issu de chaque Partie contractante chargé de connaître de l'existence de différends ou de situations susceptibles de troubler la paix et l'harmonie régionales.

Toutefois, le présent article ne s'applique aux États situés hors d'Asie du Sud-Est qui ont accédé au Traité que s'ils sont directement impliqués dans le différend à régler par le biais de processus régionaux. »

Article 3

Le présent Protocole est soumis à ratification et entre en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification des Hautes Parties contractantes.

FAIT à Manille, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt sept.